



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 15 OCT. 2013

mettant la société Sablières J.LEONHART en demeure de respecter
les prescriptions de l'article 18.1.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de
carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et les prescriptions de l'article
23.1 de l'arrêté préfectoral du 30 JUIL. 2008

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.512-1, L.512-5, L.514-6 et
R.514-3-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de
premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 18.1.I ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 autorisant la société Sablières J.LEONHART à poursuivre
l'exploitation d'une carrière et à étendre son périmètre à Sélestat et notamment son article 23.1 ;

VU le procès-verbal 67/ES/ST/2013/29 ;

VU le rapport, transmis à l'exploitant, de la Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Alsace en date du 30 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que la société LEONHART a été autorisée à exploiter une carrière située à Sélestat ;

CONSIDERANT que l'aire de ravitaillement des engins de chantier n'est pas entourée par un caniveau ; que
la société LEONHART méconnaît ainsi les dispositions de l'article 18.1.I de l'arrêté ministériel du
22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDERANT que les eaux de lavage, après avoir été traitées dans une roue à sables, sont rejetées dans
un bassin de décantation ; que le bassin de décantation est saturé ; que des eaux chargées de matières en
suspension et d'éléments fins sont rejetées dans le plan d'eau de la carrière ; que les eaux de lavage des
matériaux ne sont pas intégralement décantées ; que la société LEONHART méconnaît les dispositions
de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société Sablières J. LEONHART, RCS Colmar TI 916 020 175 – 60 B 17, dont le siège social se trouve situé route de Strasbourg – 67600 Sélestat, exploitant, est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 18.1.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 susvisé :

- le ravitaillement des engins de chantier doit être réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels,
- les eaux de procédé sont intégralement décantées.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sablières J.LEONHART par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Sélestat.

A Strasbourg, le 15 OCT. 2013

Le Préfet,
R. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Clém. R.

Christian RIGUET